

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00818

**ACHAT DE FOURNITURE DE BOIS -
EXPOSITION MARCELLE CAHN -
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2134-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT que le Musée d'art moderne et contemporain organise une exposition Marcelle CAHN du 14 octobre 2022 au 05 mars 2023,

CONSIDERANT que la réalisation de cette exposition nécessite l'achat de bois avec des caractéristiques précises,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une procédure de mise en concurrence directe organisée par le Musée d'art moderne et contemporain auprès de trois fournisseurs (Partedis, Corne et compagnie, Mauris bois Sorbiers), trois offres ont été remises dans les délais,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse des offres que la société PARTEDIS a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère prix, et qu'elle est la seule offre qui répond aux besoins du Musée d'art moderne au niveau des délais de livraison et de la qualité de bois (bois français issus de forêts gérés durablement et sans formaldéhyde),

DECIDE

ARTICLE 1

L'achat de bois par le biais de bons de commande pour la réalisation de l'exposition Marcelle CAHN est conclu auprès de l'entreprise PARTEDIS, sise rue Bernard Palissy, Parc du Haut Chirat, 42160 Andrézieux-Bouthéon, dont le numéro au registre du commerce est 055 201 123 Paris.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant de 4 106,18 € HT sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6068 « autres matières et fournitures ».

ARTICLE 3

La rémunération pour d'éventuelles prestations supplémentaires pourra se faire sur la base d'un devis ou d'un bon de commande validé préalablement par le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole.

RECU EN PREFECTURE

Le 16 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220616-C20220081810

Date de mise en ligne : 16 août 2022

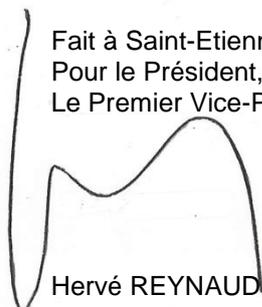
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/08/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a smaller 'R' and 'EYNAUD'.

Hervé REYNAUD